RCS : ST QUENTIN
Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00167
Numéro SIREN : 849 489 398
Nom ou dénomination : AB ST QUENTIN

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2023 sous le numéro de dépôt 1465

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN
Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

FIDAL
12 avenue du Général Horne
59300 Valenciennes

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : AB ST QUENTIN

Numéro RCS : 849 489 398
Numéro Gestion : 2019B00167

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 12 boulevard de Verdun
02100 St Quentin

Numéro du Dépôt : 2023R001465 (2023 1480)

Date du dépôt : 01/06/2023

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
- Annexés certificat de dépôt des fonds en date du 25/04/2023 et PV en date du 19/04/2023
Date de l'acte : 28/04/2023

1 - Décision : Augmentation du capital social

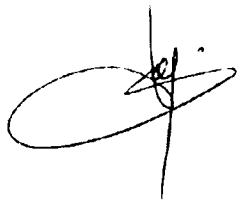
2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 28/04/2023

-

Délivré à Saint-Quentin le 1 juin 2023

Le Greffier,



AB ST QUENTIN

Société par actions simplifiée au capital de 7.500 €

Siège : SAINT QUENTIN (02100)
12, boulevard de Verdun

R.C.S. SAINT QUENTIN 849.489.398.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 AVRIL 2023

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES ADHERENT D'UN P.E.E

L'an deux mille vingt-trois, le 28 avril à 16 heures.

Monsieur Philippe MARTINEZ, agissant au nom et en qualité de Président de la société MARPIE au capital de 112.200 €, dont le siège social est à VALENCIENNES (59300) 8, rue de la Rougeville immatriculée au R.C.S. de VALENCIENNES sous le numéro 533.082.350 société propriétaire de la totalité des actions de la S.A.S.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe MARTINEZ, Président et représentant la société MARPIE et acceptant cette fonction.

Le Président met à la disposition de l'associée unique :

- le procès-verbal des délibérations de la première assemblée du 19 avril 2023 ;
- un exemplaire des statuts de la société ;
- le rapport de la présidence ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le bulletin de souscription ;
- le certificat délivré par la banque CAISSE D'EPARGNE HAUT DE FRANCE le 25 avril 2023, constatant le dépôt des fonds provenant de la libération des actions représentant l'augmentation de capital effectuée au moyen de versements en numéraire par virement bancaire.

Il précise que le rapport de la présidence ainsi que le texte des résolutions proposées ont été communiqués à l'associée unique et tenus à sa disposition au siège social.

A la demande du président l'associée unique lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- vérification et constatation de la souscription et de la libération de l'intégralité des 115 actions nouvelles représentant l'augmentation de capital de 11.500 € décidée par l'associée unique du 19 avril 2023 ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts :
- augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un P.E.E.
- pouvoirs pour les formalités.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport de la présidence.

Lecture faite, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, et pris connaissance :

- du bulletin de souscription :
- du certificat du dépositaire des fonds provenant de la libération de la souscription :

Constate :

1.Que les 115 actions sociales nouvelles de 100 € chacune, émises au prix de 2.825 €, en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 11.500 €, décidée par l'associée unique le 19 avril 2023, ont été intégralement souscrites, par elle.

Total des actions souscrites, égal au nombre des actions émises..... 115 actions

2. Que le souscripteur s'est libéré du montant intégral de sa souscription, par versement en numéraire d'une somme de trois cent vingt-quatre mille huit cent soixante-quinze (324.875) €.

3. Que la somme de trois cent vingt-quatre mille huit cent soixante-quinze (324.875) €, montant de la libération effectuée en numéraire par l'associée unique a été versée par virement à la banque CAISSE D'EPARGNE HAUT DE FRANCE agence de Valenciennes Watteau, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le dépositaire le 25 avril 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique constate :

- que les115 actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 11.500 €, décidée par l'associée unique du 19 avril 2023, entièrement souscrites et libérées du capital et de la prime d'émission sont toutes attribuées à la société MARPIE.

- et qu'ainsi ladite augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier, ainsi qu'il suit, les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts.

Article 6 - Apports

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de sept mille cinq cents (7.500) € et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

L'assemblée générale du 19 avril 2023 a décidé d'augmenter le capital social de 11.500 € par apport en numéraire et par émission de 115 actions nouvelles de 100 € chacune émises au prix de 2.825 € soit avec une prime d'émission de 2.725 €. L'augmentation de capital décidée le 19 avril 2023 a été définitivement et régulièrement réalisée et constatée lors de l'assemblée générale du 28 avril 2023.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à dix-neuf mille (19.000) €.

Il est divisé en mille neuf cents (1.900) actions ordinaires d'une valeur nominale de cent (100) € chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, statuant en application de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce et des articles L. 3332-18 à L 3332-24 du Code du Travail :

1. autorise le Président, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés de la société ou du groupe adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société :

2. supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation :

3. fixe à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation :

4. limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 600 € ;

5. décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L. 3332-20 du Code du Travail. Le Président a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle d'un commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président de la société avec faculté pour lui de déléguer ses pouvoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.



CAISSE D'EPARGNE
HAUTS DE FRANCE

CERTIFICAT DE DEPÔT DE FONDS (AUGMENTATION DE CAPITAL)

Je, soussigné(e) Monsieur / Madame LECOMTE, agissant en qualité de Directeur de l'agence de VALENCIENNES WATTEAU, au nom de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE HAUTS DE FRANCE (ci-après désignée « la **Caisse d'Epargne** »), Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 1 000 000 000 € - Siège social 135 Pont de Flandres 59777 Euralille - 383 000 692 RCS Lille Métropole - Code NAF 6419 Z – N° TVA intracommunautaire FR34383000692 - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 008 031 - Titulaire de la carte professionnelle « Transaction sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » n° CPI 8001 2016 000 009 207 délivrée par la CCI Grand Lille - garantie financière : CEGC, 16 rue Hoche, Tour Kupka B – TSA 39999 92919 La Défense Cedex,

atteste par la présente que :

- La Caisse d'Epargne est dépositaire des fonds versés en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société AB ST QUENTIN, société par actions simplifiée au capital de 19000 EUROS, ayant son siège social à 12 BD DE VERDUN 02100 ST QUENTIN , immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ST QUENTIN, sous le numéro SIREN numéro 849489398 , décidée par l'assemblée générale des actionnaires de AB ST QUENTIN en date du 19 AVRIL 2023 ,

- La Caisse d'Epargne certifie avoir reçu sur le sous-compte DEPOT EN CAPITAL , N16275 50000 0800218424396 ouvert dans nos livres, une somme de 324 875 EUROS euros représentant l'intégralité en numéraire des souscriptions aux 115 actions nouvelles de la société émises au titre de l'augmentation de capital susvisée.

- Ce certificat, établi sur présentation des bulletins de souscription à l'augmentation de capital susvisée, est délivré en application de l'article L. 225-146 du code de commerce.

Fait en VALENCIENNES exemplaires,

À VALENCIENNES, le 25/04/2023

(signature et qualité du représentant de la Caisse d'Epargne et cachet)

CAISSE D'EPARGNE HAUTS DE FRANCE
25 AVR. 2023
AGENCE DE WATTEAU
EDS 59080

La Caisse d'Epargne Hauts de France recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant.
Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Epargne Hauts de France utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice d'information. Vous pouvez y accéder à tout moment sur notre site internet https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-NF/360030 *(coût de connexion selon votre fournisseur d'accès)*, ou sur simple demande auprès de votre agence.

Réf : BAP1248

AB ST QUENTIN

Société par actions simplifiée au capital de 7.500 €

Siège : SAINT QUENTIN (02100)
12, boulevard de Verdun

R.C.S. SAINT QUENTIN 849.489.398.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 AVRIL 2023

AUGMENTATION DE CAPITAL

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le 19 avril à 8 heures.

Monsieur Philippe MARTINEZ, agissant au nom et en qualité de Président de la société MARPIE au capital de 112.200 €, dont le siège social est à VALENCIENNES (59300) 8, rue de la Rougeville immatriculée au R.C.S. de VALENCIENNES sous le numéro 533.082.350 société propriétaire de la totalité des actions de la S.A.S.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Philippe MARTINEZ, Président et représentant la société MARPIE et acceptant cette fonction.

Monsieur le Président met à la disposition de l'associée unique :

- un exemplaire des statuts de la société,

Pour être soumis à l'associée unique, sont également déposés :

- le rapport de la présidence,
- le texte du projet de résolutions.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- augmentation du capital social de 11.500 € par l'émission de 115 actions nouvelles de 100 € chacune émises au prix de 2.825 € à libérer intégralement soit par versement en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- modalités des conditions de l'augmentation de capital ;
- pouvoirs à la Présidence.

Puis, il donne lecture du rapport de la présidence. Enfin la discussion est ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, d'augmenter le capital social de onze mille cinq cents (11.500) € pour le porter de sept mille cinq cents (7.500) € à dix-neuf mille (19.000) € par l'émission de cent quinze (115) actions nouvelles de 100 € chacune émises au prix unitaire de deux mille huit cent vingt-cinq (2.825) € soit avec une prime d'émission de deux mille sept cent vingt-cinq (2.725) € par action et à libérer intégralement en capital et prime en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription, en totalité.

Le montant total de la prime versée, en dehors et en sus du capital, sera porté à un compte « Prime d'émission » et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associée unique.

La souscription sera ouverte pour une période de vingt (20) jours à compter de la présente assemblée générale.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites par la société MARPIE associée unique.

La souscription et le versement seront reçus au siège social dans les vingt (20) jours à compter de ce jour. Si à l'expiration des vingt (20) jours la totalité de la souscription et le versement exigible n'avaient pas été recueillis, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dès réception, à la banque CAISSE D'EPARGNE HAUT DE FRANCE agence de Valenciennes Watteau 35, rue du Quesnoy.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique confère à la présidence tous pouvoirs à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, recueillir la souscription et le versement, effectuer le dépôt des fonds, et charge la présidence de présenter, à une subséquente assemblée, un rapport sur la souscription, la réception et le dépôt des fonds, la libération et la répartition des actions nouvelles.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

AB ST QUENTIN

Société par actions simplifiée au capital de 19.000 €

SAINT QUENTIN (02100) 12, boulevard de Verdun

RCS SAINT QUENTIN 849.489.398.

STATUTS mis à jour le 28 AVRIL 2023

Article 1er - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par ses statuts et par les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés personnes physiques ou personnes morales.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet Bar Brasserie Restaurant

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance. Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination AB ST QUENTIN.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés de SAINT QUENTIN ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à 12 boulevard de Verdun 02100 SAINT QUENTIN. Tout transfert de siège est décidé par le président et associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de sept mille cinq cents (7.500) € et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

L'assemblée générale du 19 avril 2023 a décidé d'augmenter le capital social de 11.500 € par apport en numéraire et par émission de 115 actions nouvelles de 100 € chacune émises au prix de 2.825 € soit avec une prime d'émission de 2.725 €. L'augmentation de capital décidée le 19 avril 2023 a été définitivement et régulièrement réalisée et constatée lors de l'assemblée générale du 28 avril 2023.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à dix-neuf mille (19.000) €.

Il est divisé en mille neuf cents (1.900) actions ordinaires d'une valeur nominale de cent (100) € chacune.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou réduit en cours de vie sociale par décision de l'associé unique conformément aux dispositions légales et réglementaires qui s'y appliquent.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives : elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire tenue par la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du titulaire.

Article 10 – Transmissions

Transmission. Les actions sont librement négociables. L'associé unique effectue librement toutes transmission d'actions. Ces actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers pa virement e compte à compte. La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

Nantissement. Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société e des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon et fin art L 211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter les actions en vue de réduire son capital.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

L'actionnaire unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant de ses actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. La société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquisses ou prises en gage par elle.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par la société MARPIE associée unique de la société, qui mandate M MARTINEZ Philippe comme président.
Le président de la société est désigné pour une durée indéterminée.

Révocation si le président n'est pas associé :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, avant la date de prise d'effet de cette décision.
Le président est révocable à tout moment, en toutes circonstances, sans motivation ni préavis, par une décision de l'associé unique. Toutefois, il doit toujours être en mesure de présenter sa défense.
Lorsque le président est titulaire d'un contrat de travail, sa révocation qu'elle qu'en soit la cause ne met pas fin au contrat de travail, celui-ci ne pourra cesser que dans le respect des dispositions du droit du travail.
En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 - Statut et pouvoirs du président

La rémunération du président est librement fixée et modifiée par décision de l'associé de la société.

Si les conditions sont réunies au regard de l'existence d'un lien de subordination envers la société et de l'exercice d'un emploi effectif, le président peut cumuler sa fonction avec un contrat de travail.
L'attribution d'un tel contrat, en cours de mandat social, est soumise à la procédure des conventions réglementées.

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce. Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son délégataire.

Article 14 Directeur général

Le président peut désigner une personne physique ou une personne morale ayant son siège social en France, avec le titre de directeur général.

Cette personne peut être associée ou non; lorsque le président désigne une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui sera seul habilité à agir au nom de la personne morale directeur général. La personne morale directeur général peut, sous réserve d'en informer

MP

la société par écrit au moins un mois à l'avance, sauf en cas d'urgence, mettre fin aux fonctions de son représentant permanent à tout moment et sans qu'il soit besoin d'aucun motif.

Le président fixe la durée du mandat du directeur général qui ne peut excéder celle restant à courir des fonctions de président. Toutefois, en cas d'incapacité durable, décès, démission ou révocation du président, le directeur général reste en fonction jusqu'à la décision de l'associé nommant un nouveau président ou mettant fin à ses fonctions.

Hormis ce cas de révocation, la révocation du directeur général est prononcée par le président dans un document valant procès-verbal. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnité de quelque nature que ce soit.

En outre, pour le cas où le directeur général, personne physique ou personne morale, serait associé de la société par actions simplifiée, sa révocation de plein droit interviendra sans autre formalité dès l'arrivée de l'un des évènements ci-après :

-interdiction de diriger, gérer, administrer une entreprise ou une personne morale,

-mise en redressement ou liquidation judiciaire de la personne morale dirigeant,

-dissolution de la personne morale dirigeante,

-modification du contrôle de la personne morale dirigeante, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce lorsque cette modification entraîne, dans les conditions prévues par les présents statuts, la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion.

Le directeur général est un représentant légal de la société, il dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, le tout par application de l'article L. 227-6 du code de commerce ; les limitations de pouvoirs éventuellement prévues à l'encontre du président lui sont opposables et il lui appartient de les faire valoir envers les tiers sous peine d'engager sa responsabilité ; si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts, d'une copie également certifiée conforme du procès-verbal de nomination et d'un extrait K bis.

En conséquence, dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le directeur général peut, sous sa responsabilité, donner toute délégation de pouvoirs ponctuelle à toute personne physique de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés et sous réserve du respect des présents statuts.

Article 15 - Conventions réglementées et conventions interdites

Conventions réglementées

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président actionnaire unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Le président, doit aviser le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, des conventions intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice.

Cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SASU

et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Pour les autres conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique non président ou une société le contrôlant, un rapport du commissaire aux comptes est établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du président est exigé.

Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L. 227-12 et des interdictions prévues par l'article L. 225-43 du code de commerce.

Article 16 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

-l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,

-la transformation de la SASU en une société d'une autre forme ;

-l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ; l'achat par la société de ses propres actions dans le cadre des limites légales ;

-la dissolution de la société ;

-la prorogation de la durée de la société ;

-la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 des présents statuts ;

-la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 des présents statuts ;

-la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;

-l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15 des statuts.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

À défaut de consultation de l'associé dans les cas imposés par les textes, le président est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 244-2 du code de commerce.

La décision de consulter l'associé appartient au président sauf le droit pour le directeur général ou s'il en a été désigné un le commissaire aux comptes de consulter l'associé en cas de carence du président et huit jours après l'avoir mis en demeure de le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président ou l'auteur de la convocation est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de

transmission et communiqué leur adresse informatique, que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Ainsi, les moyens de visioconférence ou de télécommunication mentionnés à l'article L. 225-107 du code de commerce peuvent être utilisés, et le président ou l'auteur de la convocation veillera que les caractéristiques prévues à l'article R. 225-97 du code de commerce soient respectées.

À cet égard, il appartient au président ou à l'auteur de la convocation d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecte les droits des associés en toute transparence tout en permettant, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; si le président ou l'auteur de la convocation l'autorise, les votes des associés ayant manifesté par écrit leur intention d'utiliser ce procédé, peut être exprimé par un moyen électronique sous réserve qu'ils soient sécurisés et soumis à un strict contrôle sous la responsabilité du président. À cette fin, il sera créé un site spécial avec un accès sécurisé dont les conditions d'accès et d'utilisation seront communiquées aux associés qui en feront la demande à la société.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 17 - Information de l'associé unique (si l'associé n'est pas président)

Toute décision de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à son approbation.

Pour chaque consultation qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes quand il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées à l'associé.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, l'associé unique peut, 15 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, le cas échéant du rapport de gestion établi par le président ou l'organe habilité à cet effet, du ou des rapports des commissaires aux comptes ; si l'ordre du jour comporte la nomination du président, les nom, prénoms usuel et âge, références professionnelles et activités professionnelles au cours des 3 dernières années feront partie des documents et renseignements mis à la disposition de l'associé.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 16 des statuts.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1ER janvier et finit le 31 décembre ; par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2019.

Article 19 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Le président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les mentions imposées par les dispositions du code de commerce applicables aux SAS. Ce rapport de gestion, non déposé au greffe, est

tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues par ce même code.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi. De même, il arrête, s'il y a lieu, les comptes consolidés et établi un rapport de gestion du groupe.

Lorsque le président personne physiques est associé unique, il peut se dispenser d'établir ce rapport si la société remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur. Il joint à ce rapport s'il y a lieu, les rapports spéciaux et complémentaires prévus par les textes et relatifs notamment aux délégations consenties pour les augmentations de capital, aux opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'attribution gratuite d'actions.

Article 20 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

Le président de la SASU non associé propose à l'associé unique une affectation du résultat de l'exercice puis la lui soumet. La décision d'affectation prise par l'associé unique dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice est répertoriée sur un registre.

Toutefois, l'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dûment signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

L'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée sous forme de dividende. Il peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves distribuables.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions législatives et réglementaires applicables.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'associé est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités légales et réglementaires.

À défaut de consultation de l'associé unique, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 précité.

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La dissolution intervient dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

En présence d'un associé unique personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et le président relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24 - Désignation des commissaires aux comptes

L'associé unique peut ou est tenu de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Ils sont nommés par l'associé unique en cours de vie sociale pour une durée de 6 ans. Le président doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

